



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-131

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-02-014 - DECISION DU 2 OCTOBRE 2017 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES OFFICINE DE PHARMACIE A CONCHES-EN-OUICHE (27) (3 pages)	Page 4
27-2017-09-28-013 - Décision Tarifaire n° 794 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs de la Risle (4 pages)	Page 8
27-2017-09-28-007 - Décision Tarifaire n° 799 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs Canton de la Risle (4 pages)	Page 13
27-2017-09-28-006 - Décision Tarifaire n° 868 portant fixation de la dotation global de financement pour l'année 2017 de ESAT de PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs Canton de la Risle (4 pages)	Page 18
27-2017-09-28-005 - Décision Tarifaire n° 881 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS de PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs Canton de la Risle (4 pages)	Page 23

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-10-04-008 - 323 DISCIPLINE ET ORDRE INTERIEUR (2 pages)	Page 28
27-2017-10-04-007 - 324 VIE ENDETENTION (2 pages)	Page 31
27-2017-10-04-006 - 325 ISOLEMENT (1 page)	Page 34
27-2017-10-04-005 - 326 ARGENT ET CORRESPONDANCE (2 pages)	Page 36
27-2017-10-04-004 - 327 AMENAGEMENT DE PEINE (1 page)	Page 39
27-2017-10-04-003 - 328 SECURITE (2 pages)	Page 41
27-2017-10-04-002 - 329 ACCES ARMURERIE (1 page)	Page 44

DDTM

27-2017-10-05-001 - 17-249-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers dans la réserve de la Grand'Mare (1 page)	Page 46
--	---------

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-02-010 - arrêté nomination de Laurent SAMSON (1 page)	Page 48
27-2017-09-28-011 - Arrêté n° D3 BPA 17 0336 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "20ème cross de l'EPIDE" (4 pages)	Page 50
27-2017-09-28-009 - Arrêté n° D3 BPA 17 0523 portant autorisation d'organiser une manifestation équestre intitulée "11ème Raid équestre d'endurance" (4 pages)	Page 55
27-2017-09-28-010 - Arrêté n° D3 BPA 17 0525 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Course du sourire" (6 pages)	Page 60
27-2017-09-28-012 - Arrêté n° D3 BPA 17 0527 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "La ronde des Damps" (6 pages)	Page 67

27-2017-10-02-013 - Arrêté n° D3 BPA 17 0528 portant dérogation au principe d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation automobile intitulée "15ème Rallye de la Porte Normande" (2 pages)	Page 74
27-2017-10-02-016 - Arrêté n° D3 BPA 17 0529 portant autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée "Cyclocross - Prix Jean-Pierre PIGALLE" (6 pages)	Page 77
27-2017-10-02-015 - Arrêté n° D3 BPA 17 0530 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée automobile intitulée "Les impressionnistes à l'Eure des templiers" (2 pages)	Page 84
27-2017-10-02-008 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R141-21-1 du Code l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances (1 page)	Page 87
UD 27 DIRECCTE	
27-2017-10-02-011 - 2017 10 02 Subdélégation Direccte par intérim à UD 27 Comp Gén OS et PA (3 pages)	Page 89
27-2017-10-02-012 - 2017 10 02 Subdélégation Direccte par intérim comp générales et OS aux resp du Siège (7 pages)	Page 93
27-2017-10-04-001 - 2017-72 Récépissé déclaration Sandrine LANGNEL (1 page)	Page 101

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-02-014

**DECISION DU 2 OCTOBRE 2017D'AUTORISATION
DE GERANCE APRES DECES OFFICINE DE
PHARMACIE A CONCHES-EN-OUCHE (27)**

**DECISION DU 2 OCTOBRE 2017 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES
OFFICINE DE PHARMACIE A CONCHES-EN-OUCHE (27)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-21, R 4235-51 et R 5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU la demande reçue le 26 septembre 2017 de Madame Christelle GAILLOT, représentée par Maître DALION, avocat à Bois-Guillaume, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie située à CONCHES-EN-OUCHE (27190) 38 place Carnot, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Yves GAILLOT, titulaire de l'officine, survenu le 19 août 2017 ;

CONSIDERANT que Madame Christelle GAILLOT justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10000780279 en qualité de gérant après décès,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie située à CONCHES-EN-OUCHE (27190) 38 place Carnot, pour une période de 2 ans à compter du 20 septembre 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Christelle GAILLOT est autorisée à gérer l'officine de pharmacie située à CONCHES-EN-OUICHE (27190) 38 place Carnot, qui a fait l'objet de la licence n° 27#000005 délivrée le 4 février 1943.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 20 septembre 2019 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le - 2 OCT. 2017

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

**DECISION D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES
OFFICINE DE PHARMACIE A CONCHES-EN-OUCHÉ (27)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-21, R 4235-51 et R 5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU la demande reçue le 26 septembre 2017 de Madame Christelle GAILLOT, représentée par Maître DALION, avocat à Bois-Guillaume, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie située à CONCHES-EN-OUCHÉ (27190) 38 place Carnot, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Yves GAILLOT, titulaire de l'officine, survenu le 19 août 2017 ;

CONSIDERANT que Madame Christelle GAILLOT justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10000780279 en qualité de gérant après décès,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie située à CONCHES-EN-OUCHÉ (27190) 38 place Carnot, pour une période de 2 ans à compter du 20 septembre 2017.

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-013

Décision Tarifaire n° 794 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs de la Risle

**DECISION TARIFAIRE N°794 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014228**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;**
- VU l'arrêté en date du 02/03/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS (270014228) sise 8, AV GEORGES POMPIDOU, 27500, PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998);**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS (270014228) pour l'exercice 2017;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par l'ARS Normandie;**
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 341 990.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 247.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 741.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 002.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	341 990.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 990.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 499.22€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 341 990.59€
(douzième applicable s'élevant à 28 499.22€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE» (270008998) et à la structure dénommée SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS (270014228).

Fait à **Rouen**

Le **28 SEP. 2017**

La Directrice Générale

~~La Directrice générale~~
~~et par délégation,~~
~~le Responsable du pôle~~
~~Allocation de Ressources~~

~~Jean-Christien DURET~~

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès aux documents administratifs et de la Loi n° 1252 du 30
septembre 2005 relative à la transparence de l'information administrative,
à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de l'accès aux services
publics en ligne.

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-007

Décision Tarifaire n° 799 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de IME PONT-AUDEMER -
Association Les Papillons Blancs Canton de la Risle

**DECISION TARIFAIRE N°799 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270000813**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813) sise 0, AV DE L' EUROPE, 27503, PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/09/2017 , par l'ARS Normandie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 854.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 135.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 042.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 787 033.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 766 278.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 754.83
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée **IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813)** est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	173.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	176.41	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE » (270008998) et à l'établissement concerné.

Fait à **Rouen** , Le **28 SEP. 2017**

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-006

Décision Tarifaire n° 868 portant fixation de la dotation
global de financement pour l'année 2017 de ESAT de
PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs
Canton de la Risle

**DECISION TARIFAIRE N° 868 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE PONT-AUDEMER - 270002389**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE PONT-AUDEMER(270002389) sise 186, ZONE SAINT ULFRANT, 27500, PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE(270008998);**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE PONT-AUDEMER (270002389) pour l'exercice 2017 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 567 882.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 654.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 129.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 131.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	46 464.05
	TOTAL Dépenses	1 570 379.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 567 882.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 736.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	761.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 656.91€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 521 418.87€ (douzième applicable s'élevant à 126 784.91€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) et à l'établissement concerné.

Fait à **Rouen**

, Le **28 SEP. 2017**

La Directrice Générale

**La Directrice générale
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**
Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-005

Décision Tarifaire n° 881 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de la MAS de
PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs
Canton de la Risle

**DECISION TARIFAIRE N°881 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270023492**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270023492) sise 0, R GANDIOLAIS, 27503, PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270023492) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par l'ARS Normandie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 608.00
	- dont CNR	71 932.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 586 732.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	591 758.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 642 098.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 378 206.18
	- dont CNR	71 932.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	233 892.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270023492) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.07	162.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.32	156.87	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE » (270008998) et à l'établissement concerné.

Fait à Rouen

, Le 28 SEP. 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

~~Jean-Christian DURET~~

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-10-04-008

323 DISCIPLINE ET ORDRE INTERIEUR

DÉCISION
du 04 octobre 2017
portant délégation de signature

Annule et remplace - F.0 - 246/S/AB/BL du 31/07/2017

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.**

Décide à compter du 04 octobre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).**
- 2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).**
- 3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).**
- 4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).**
- 5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).**
- 6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).**
- 7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).**
- 8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).**
- 9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).**
- 10. R.57-6-18 du code de procédure pénale (recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention)**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X		X			X				X
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X									X
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X									X
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X									X
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X									X
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X									X
Mme Laétitia VERSTRAETEN	Première Surveillante	X									X
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant	X									X
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X									X
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X									X
M. Emmanuel DEHONDT	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-François LECIGNE	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X									X
M. Jonathan WAREMBOURG	Premier Surveillant	X									X
M. Vincent POTTIE	Premier Surveillant	X									X
Mme Emilie DUFILS	Première Surveillante (FF)	X									X
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X									X

Art. 2 : Dans le cadre de leur astreinte, délégation de signature est donnée à

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire			X							

Le Directeur

A. BRETON



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-10-04-007

324 VIE ENDETENTION

**DÉCISION
du 04 octobre 2017
portant délégation de signature**

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 247/S/AB/BL du 31/07/2017

Objet : Vie en détention.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.**

Décide à compter du 04 octobre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. D. 90 du code de procédure pénale (*Présidence et désignation des membres de la CPU*).**
- 2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (*Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule*).**
- 3. D. 370 du code de procédure pénale (*Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA*).**
- 4. Art 46 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération*).**
- 5. Art 34 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes*).**
- 6. D. 273 du code de procédure pénale (*Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion*).**
- 7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (*Opposition à la désignation d'un aidant*).**
- 8. D. 254 du code de procédure pénale (*Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce*).**
- 9. D. 446 du code de procédure pénale (*Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités*).**
- 10. D. 459-3 du code de procédure pénale (*Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité*).**
- 11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (*Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion*).**
- 12. D. 436-3 du code de procédure pénale (*Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement*).**

13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (**Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues**).

14. D. 432-3 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations**).

15. D. 432-4 du code de procédure pénale (**Déclassement ou suspension d'un emploi**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X						X	X				
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X						X	X				
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire		X													
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire		X													
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire		X													
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant		X													

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-10-04-006

325 ISOLEMENT

DÉCISION
du 04 octobre 2017
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 212/S/AB/BL du 28/06/2017

Objet : Isolement

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 04 octobre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale et Art 7 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire*).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (*Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement*).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (*Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires*).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (*Proposition de prolongation de la mesure d'isolement*).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (*Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement*).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (*Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence*).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74 du code de procédure pénale (*Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure*).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (*Levée de la mesure d'isolement*).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X

Le Directeur
A. BRETON



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-10-04-005

326 ARGENT ET CORRESPONDANCE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 326/S/AB/BL

DÉCISION
du 04 octobre 2017
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 311/S/AB/BL du 28/06/2017

Objet : Argent et correspondance.

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.**

Décide à compter du 04 octobre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif**).
2. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible**).
3. Art 14 -II - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif**).
4. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite**).
5. D. 332 du code de procédure pénale (**Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés**).
6. Art 24 -III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire**).
7. Art 24 -III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids**).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (**Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel**).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (**Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation**).
10. D. 414 du code de procédure pénale (**Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille**).

11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (**Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée**).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (**Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées**).
13. D. 431 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite**).
14. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (**Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues**).
16. D. 436-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale**).
17. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
18. D.122 du code de procédure pénale (**Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire						X			X									
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire						X			X									

Le Directeur,

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-10-04-004

327 AMENAGEMENT DE PEINE

**DÉCISION
du 04 octobre 2017
portant délégation de signature**

ANNULET ET REMPLACE F.0 - 210/S/AB/BL du 28/06/2017

Objet : Aménagement de peine

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 04 octobre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (*Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir*).

2. D. 124 du code de procédure pénale (*Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur*).

3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (*Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP*).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	X	
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X	X	

Le Directeur

A. BRETON



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-10-04-003

328 SECURITE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 328/S/AB/BL

DÉCISION
du 04 octobre 2017
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 209/S/AB/BL du 28 juin 2017

Objet : Sécurité

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 04 octobre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (*Décision de procéder à la fouille des personnes détenues*).**
- 2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (*Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République*).**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEAU	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X	
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X	
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X	
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X	
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X	
Mme Laétitia VERSTRAETEN	Première Surveillante	X	
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant	X	
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X	
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X	
M. Emmanuel DEHONDT	Premier Surveillant	X	
M. Jean-François LECIGNE	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X	
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X	
M. Jonathan WAREMBOURG	Premier Surveillant	X	
M. Vincent POTTIE	Premier Surveillant	X	
Mme Emilie DUFILS	Première Surveillante (FF)	X	
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X	

Le Directeur
A. BRETON



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-10-04-002

329 ACCES ARMURERIE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0/H.31 - 329/S/AB/BL

**DÉCISION
du 04 octobre 2017
portant délégation de signature**

Annule et remplace F.0/H.31 - 207/S/AB/BL du 28/06/2017

Objet : Autorisation d'accès à l'armurerie.

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 04 octobre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1.** D. 267 du code de procédure pénale (*Acquisition, détention et usage des armes par les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire*).
- 2.** D. 283-6 du code de procédure pénale (*déploiement de la force armée*).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEaux	Major Pénitentiaire	X	

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

Le Directeur
A. BRETON



DDTM

27-2017-10-05-001

17-249-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses
particulières aux sangliers dans la réserve de la
Grand'Mare

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-249 portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2015-152 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare,
- le plan de gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare 2013/2017,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-090 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, gestionnaire de la réserve,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des parcelles agricoles et par conséquent de réguler cette population,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Le personnel de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à tirer tout sanglier, à compter du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2018**, dans la réserve de chasse et faune sauvage de la Grand'Mare, sur le territoire des communes de SAINTE OPPORTUNE LA MARE, SAINT AUBIN S/QUILLEBEUF et SAINT-THURIEN.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la Fédération des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- MM. MAYAUD, RENARD, lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **5 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-02-010

arrêté nomination de Laurent SAMSON

*nomination de Laurent SAMSON en tant que régisseur de recettes d'Etat titulaire auprès de la
commune de Thiberville*



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BIFCL/2017/ N° 220
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire
auprès de la commune de THIBERVILLE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de THIBERVILLE ;
- la demande du Maire de la commune de THIBERVILLE du 25 septembre 2017 ;
- l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques de l'Eure du 29 septembre 2017.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SAMSON, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur titulaire auprès de la commune de THIBERVILLE ;

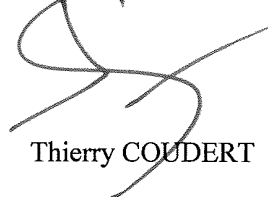
Article 2 : Monsieur Laurent SAMSON est dispensé de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Monsieur Laurent SAMSON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le 2 octobre 2017

Le Préfet



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-28-011

Arrêté n° D3 BPA 17 0336 portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre intitulée "20ème cross de
l'EPIDE"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0336
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique
intitulée « 20^e cross de l'EPIDE »
au départ de « Val de Reuil »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée monsieur Luc BONHOMME, président du centre « L'EPIDE », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 21 juin 2017 une épreuve pédestre intitulée « 20^e cross de l'EPIDE » au départ et à l'arrivée de Val de Reuil, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'arrêté temporaire de circulation perturbée n° 2017-061 de la commune de Val de Reuil,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Luc BONHOMME, président du centre « L'EPIDE » est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « 20^e cross de l'EPIDE » le mercredi 21 juin 2017 de 8h30 à 14h00 au départ et à l'arrivée de Val de Reuil sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en une course sur route de 5km.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire Val de Reuil et monsieur Luc BONHOMME, président du centre « L'EPIDE » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Val de Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Luc BONHOMME, président du centre « L'EPIDE ».

Evreux, le 14 juin 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-28-009

Arrêté n° D3 BPA 17 0523 portant autorisation d'organiser
une manifestation équestre intitulée "11ème Raid équestre
d'endurance"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0523
portant autorisation d'organiser
une épreuve équestre sur la voie publique
intitulée «11^e Raid Équestre d'Endurance»
au départ de Saint Georges du Vièvre**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande par laquelle l'Association Les Cavaliers du Vièvre sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 8 octobre 2017 une épreuve équestre intitulée « 11^e Raid Équestre d'Endurance » qui aura lieu au départ de Saint Georges du Vièvre,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la protection des populations,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale,

- l'avis favorable des maires de Saint Georges du Vièvre, Saint Grégoire du Vièvre, Freneuse sur Risle, Saint Pierre des Ifs et Saint Benoist des Ombres,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Frederic TESNIERE, président de l'Association Les Cavaliers du Vièvre est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve équestre dénommée «11ème Raid Équestre d'Endurance», le dimanche 8 octobre 2017 au départ et à l'arrivée de Saint Georges du Vièvre, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 8h00 – Camping de Saint Georges du Vièvre

Arrivée : 17h00 – Camping de Saint Georges du Vièvre

Article 2

Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux cavaliers de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils devront veiller au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'organisation et la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, mettre en place un dispositif d'assistance et de secours matérialisé adapté et respecter la réglementation fédérale.

Les organisateurs, sous leur propre responsabilité, devront s'assurer, avant la course, que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les cavaliers. Ils devront signaler aux usagers, par des panneaux d'information, le passage de l'épreuve et toute traversée de routes.

Les concurrents devront être porteur d'un dossard. Ils devront également être équipés d'un téléphone GSM permettant de les localiser sur l'itinéraire en cas d'incident.

Ils devront signaler aux usagers, par des panneaux d'information, le passage de l'épreuve et toute traversée de routes.

Coordonnées téléphoniques du directeur de course : 06.86.82.08.96 Cette ligne devra être impérativement disponible à tous moments durant la durée des épreuves pour les services de sécurité et de secours.

Article 3

Les prescriptions suivantes concernant les équidés devront être respectées :

- ils devront être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (munis d'un transpondeur électronique, accompagnés de leurs documents d'identification, enregistrés au SIRE ; sauf cas des équidés venant de l'étranger, pour lesquels des conditions particulières s'appliquent) ;
- ils devront ne présenter aucun signe clinique de maladie d'une maladie contagieuse et ne pas prévenir d'un lieu de détention situé dans une zone soumis à une restriction de mouvement ;

- ils devront être préalablement vaccinés contre la grippe équine ;
- les équidés devront répondre aux exigences régissant les mouvements d'équidés.

Les conditions d'hébergement, les transports doivent respecter les règles de bien-être animal.

Article 4

L'organisateur, pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, devra mettre en place des signaleurs.

Toutes les intersections devront être protégées. Ces signaleurs auront pour mission de signaler la priorité de la course. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Ils devront être mis en place avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs devront réunir les aptitudes requises conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 1992. Ils devront être titulaires du permis de conduire en cours de validité et être identifiables au moyen de baudriers ou de gilets rétro-réfléchissants, munis de piquets mobiles à deux faces, modèle K10 ou de fanions rouges ainsi que d'un moyen de communication.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent en annexe du présent arrêté.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Les usagers des routes départementales devront être avertis du passage de l'épreuve par la pose de panneaux d'information, de part et d'autre des sections concernées.

Article 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Article 6

Le maire de Saint Georges du Vièvre et monsieur Frédéric TESNIERE, président de l'Association Les Cavaliers du Vièvre devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

De même, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit est offert aux forces de police.

Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

Article 8

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre l'État.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Saint Georges du Vièvre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Frédéric TESNIERE, président de l'Association Les Cavaliers du Vièvre.

Évreux, le 28 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-28-010

Arrêté n° D3 BPA 17 0525 portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre intitulée "Course du sourire"



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0525
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique
intitulée « Course du sourire »
au départ de Gisors**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par madame Xénia KAVALEWSKI, présidente du Gisors Athletic Club, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 octobre 2017 une épreuve pédestre intitulée « Course du sourire » au départ et à l'arrivée de Gisors et traversant la commune de Bazincourt sur Epte, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX

Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'arrêté n°2017-267 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gisors et l'arrêté n° 2017-36 réglementant la circulation alternée sur la commune de Bazincourt sur Epte,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1er

Madame Xénia KAVALEWSKI, présidente du Gisors Athlétic Club est autorisée, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Course du sourire » le dimanche 22 octobre 2017 de 10h00 à 12h30 au départ et à l'arrivée de Gisors et traversant la commune de Bazincourt sur Epte sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en une course sur route de 10 km dont le départ est fixé à 10h30. Les coureurs ont un temps imparti d'une heure trente pour boucler l'épreuve.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Gisors et madame Xénia KAVALEWSKI, présidente du Gisors Athlétic Club devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires de Gisors et Bazincourt sur Epte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame Xénia KAVALEWSKI, présidente du Gisors Athlétic Club.

Évreux, le 28 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-28-012

Arrêté n° D3 BPA 17 0527 portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre intitulée "La ronde des Damps"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0527
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique
intitulée « La Ronde des Damps »
au départ de Les Damps

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile ;
- la demande présentée et complétée par monsieur René DUFOUR, maire de la commune de Les Damps, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 5 novembre 2017 une épreuve pédestre intitulée « La Ronde des Damps » au départ et à l'arrivée de Les Damps, respectant le parcours annexé au présent arrêté,

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance Groupama en date du 11 août présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'arrêté n°74/2017 en date du 17 août 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Les Damps,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur René DUFOUR, maire de la commune de Les Damps est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « La Ronde des Damps » le dimanche 5 novembre 2017 de 9h30 à 14h00 au départ et à l'arrivée de Les Damps sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en :

- une course en forêt de 9 km à parcourir en 1 boucle pour les catégories de cadets à vétérans ,
- une course en forêt de 15 km à parcourir en 2 boucles pour les catégories de juniors à vétérans.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Les Damps et monsieur René DUFOUR, maire de la commune de Les Damps devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune de Les Damps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur René DUFOUR, maire de la commune de Les Damps.

Évreux, le 28 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-02-013

Arrêté n° D3 BPA 17 0528 portant dérogation au principe d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation automobile intitulée "15ème Rallye de la Porte Normande"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0528
portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit
de la manifestation automobile intitulée
«15ème Rallye de la Porte Normande » organisée le 29 octobre 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par madame Patricia CAMIER, présidente de l'Ecurie Porte Normande, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 octobre 2017 une manifestation automobile intitulée « 15ème Rallye régional de la Porte Normande » au départ de Gournay en Bray (76) qui

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

traverse le département de l'Eure en parcours de liaison sur la commune de Bouchevilliers pendant 1 km 200 sur la RD15 Bis.

- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1 :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017 est octroyée pour le passage de la manifestation automobile intitulée « 15ème Rallye régional de la Porte Normande », prévue le dimanche 29 octobre 2017 pour la partie de la RD 15 bis du PR 5 + 669 au PR 7 + 206 sur la commune de Bouchevilliers.

Article 2 :

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

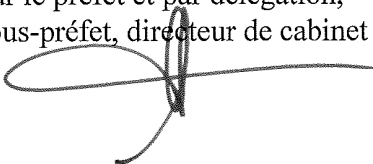
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à madame Patricia CAMIER, présidente de l'Ecurie Porte Normande.

Évreux, le 2 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-02-016

Arrêté n° D3 BPA 17 0529 portant autorisation d'organiser
une manifestation cycliste intitulée "Cyclocross - Prix
Jean-Pierre PIGALLE"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0529
portant autorisation d'organiser
une épreuve cycliste sur la voie publique
intitulée « Cyclo-Cross - Prix Jean-Pierre Pigalle »
au départ de Ezy sur Eure**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Charles DEGORGE, président du Dreux Cyclo Club, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 29 octobre 2017, une épreuve cycliste intitulée « Cyclo-Cross Prix Jean-Pierre Pigalle » au départ et à l'arrivée de Ezy sur Eure, respectant le parcours annexé au présent arrêté,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté temporaire n°89/2017 en date du 18 août réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Ezy sur Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Charles DEGORGE, président du Dreux Cyclo Club, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Cyclo-Cross Prix Jean-Pierre Pigalle », le dimanche 29 octobre 2017 au départ et à l'arrivée de Ezy sur Eure, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 13h00 – Rue Pauline Roland – Ezy sur Eure

Arrivée : 16h00 – Rue Pauline Roland – Ezy sur Eure

L'épreuve consiste en une course en circuit d'1 km.

Les horaires de départ et la durée de l'épreuve sont :

- départ à 13h pour les les pré-licenciées et la durée de l'épreuve est de 5 minutes,
- départ 13h pour les poussins et la durée de l'épreuve est de 7 minutes,
- départ 13h10 pour les pupilles et la durée de l'épreuve est de 10 minutes,
- départ 13h20 pour les benjamins et la durée de l'épreuve est de 15 minutes,
- départ 14h15 pour les minimes et la durée de l'épreuve est de 20 minutes,
- départ 14h15 pour les cadets et la durée de l'épreuve est de 30 minutes,
- départ 15h10 pour les juniors et la durée de l'épreuve est de 40 minutes,
- départ 15h10 pour les séniors et la durée de l'épreuve est de 50 minutes.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Ezy sur Eure et monsieur Charles DEGORGE, président du Dreux Cyclo Club devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Ezy sur Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Charles DEGORGE, président du Dreux Cyclo Club.

Évreux, le 2 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-02-015

Arrêté n° D3 BPA 17 0530 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée automobile intitulée "Les impressionnistes à l'Eure des templiers"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0530

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée automobile intitulé « Les impressionnistes à l'Eure des Templiers » organisée les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Antoine FRANC, président de l'Association Amicale Avantime, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2017 une randonnée automobile intitulé « Les Impressionnistes à l'Eure des Templiers ».

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017 est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « Les Impressionnistes à l'Eure des Templiers » dans l'Eure, prévue les samedi et dimanche 8 octobre 2017 pour les routes suivantes :

- Pour la RD 181G13 du PR 0+000 au PR 0+125 sur la commune de Vernon,
- Pour le RD 181 du PR 13+701 au PR 13+380 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 181G13A du PR 0+7 au Pr 0+31 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 181 du PR 11+520 au PR 8+734 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 181G8 du Pr 0+62 au PR 0+113 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 6012E9 du PR 0+000 au PR 0+88 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 6015G3 du 0+000 au PR 0+37 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 6015 du Pr 0+50 au PR 3+769 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 528 du PR 1+237 au Pr 0+000 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 528G0A du PR 0+51 au PR 0+81 sur la commune de Vernon,
- Pour la RD 528G0B du PR 0+58 au PR 0+138 sur la commune de Vernon,

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Antoine FRANC, président de l'Association Amicale Avantime.

Évreux, le 2 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-02-008

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R141-21-1 du Code l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R.141-21-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.141-1, L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et du développement durable ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du département ou dans l'arrondissement d'Evreux ;
- et d'un nombre de membres à jour de leur cotisation au moins de l'ordre de 50.

Article 2 :

Lorsqu'une association, au-delà des personnes physiques qui en sont membres directement, rassemble également une ou plusieurs associations, les membres de ces dernières sont comptabilisés, qu'il s'agisse ou non d'une fédération au sens strict.

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-02-011

2017 10 02 Subdélégation Direccte par intérim à UD 27
Comp Gén OS et PA



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Philippe LAGRANGE, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.089 du 4 septembre 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-69 du préfet de l'Eure en date du 20 septembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17. 089 du 4 septembre 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté 17-69 du préfet de l'Eure en date du 20 septembre 2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- La signature des conventions du Fonds National de l'Emploi
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat
- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail
- Monsieur Frédéric SONDE-MIKAMONA, directeur adjoint du travail
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail, pour les actes rattachés à sa fonction de responsable de la section centrale travail

Article 4 : La décision du 5 septembre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de l'Eure.

Rouen, le 2 octobre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Philippe LAGRANGE



Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-02-012

2017 10 02 Subdélégation Direccte par intérim comp
générales et OS aux resp du Siège



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE PAR INTERIM*

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Philippe LAGRANGE, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°17.089 du 4 septembre 2017 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-207 du préfet de la Manche en date du 30 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-00065 de la préfète de l'Orne en date du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 du Préfet du Calvados publié au RAA n°14-2017-077 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-122 du 5 septembre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-69 du préfet de l'Eure en date du 20 septembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, Directrice du travail, Secrétaire générale,
- Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (724) « Dépenses immobilières déconcentrées »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Directrice départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E – responsable du service économie et entreprises ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, cheffe de mission, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen par intérim ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous ;
 - le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme et action 22 – Economie sociale et solidaire
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.
- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
 - le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen et de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E - responsable du service économie et entreprises
- Auréline CARPENTIER ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- Frédéric CONDE, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 6 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Philippe LAGRANGE



Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-04-001

2017-72 Récépissé déclaration Sandrine LANGNEL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration n°2017-72
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832186860**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 26 septembre 2017 par Madame Sandrine LANGNEL en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme LANGNEL Sandrine dont l'établissement principal est situé 1 rue d'Harrouard Apt 20- 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP832186860 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA